

Re Beck

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Gary Beck

2012 OCRCVM 41

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 27 juin 2012
Décision rendue le 17 juillet 2012

Formation d'instruction

L'honorable Fred Kaufman, C.M., c.r. (président), Ted Norris et Robert Guilday

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Personne n'a comparu pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE À L'ISSUE DE L'AUDIENCE

Introduction

¶ 1 Par avis d'audience daté du 13 avril 2012 et signifié personnellement à l'intimé, Gary Beck, le 16 avril 2012, il a été notifié à celui-ci qu'une audience serait tenue le 27 juin 2012, en vue de déterminer s'il avait contrevenu ou non à l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM en effectuant, au cours de la période allant d'octobre 2007 à avril 2008, « des opérations discrétionnaires dans le compte de sa cliente SS, sans que le compte ait été approuvé et accepté à titre de compte carte blanche ».

¶ 2 L'intimé n'a pas signifié de réponse comme l'exigerait la Règle 7. De plus, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, il n'a comparu à l'audience ni en personne ni par avocat. Il importe de noter, toutefois, qu'il a été bien informé de la contravention alléguée, non seulement par les détails exposés dans l'avis d'audience (qui sont reproduits ci-dessous), mais aussi par un sommaire des dépositions de Kenneth Lo, enquêteur principal affecté au dossier, qui lui avait été transmis par courriel avant l'audience. De plus, on lui a fourni une transcription du témoignage donné par SS aux enquêteurs de l'OCRCVM. Il avait donc une connaissance complète des faits et, comme il l'a indiqué dans un courriel envoyé à l'avocate de la mise en application le 25 juin 2012, il avait décidé de ne pas comparaître à l'audience.

¶ 3 Selon l'article 7.2 des Règles de procédure, si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas

une réponse dans un délai de 20 jours, non seulement la formation d’instruction peut tenir l’audience sans autre avis à l’intimé, mais aussi elle peut « accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués ... dans l’avis d’audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres » et c’est la façon dont la formation d’instruction a décidé de procéder.

Les faits

¶ 4 Les faits sont exposés de façon claire dans l’avis d’audience:

Survol :

1. SS était une cliente de Beck chez Raymond James Ltée (RJL) depuis août 2002. Elle a été à l’extérieur du pays d’octobre 2007 à avril 2008. Pendant cette période, Beck a effectué **35** opérations discrétionnaires dans le compte de SS.

Inscription :

2. Beck n’est plus inscrit dans le secteur. À l’époque des faits reprochés, il était un représentant inscrit auprès de RJL à Orangeville, en Ontario. Il a été représentant inscrit (RI) chez Raymond James de mars 2003 à septembre 2009. Il a également été inscrit comme directeur de la succursale d’Orangeville de juin 2003 à septembre 2009. Il était une personne autorisée dans le secteur depuis avril 1998.

Contexte :

3. Beck était le frère d’un ami de SS. Depuis 2000, SS était cliente de Beck dans une entreprise antérieure. SS et sa mère, ES, ont toutes deux ouvert des comptes auprès de Beck chez RJL.
4. SS détenait une procuration sur les comptes de sa mère et a donné des instructions concernant ces comptes. Le frère de SS détenait également une procuration sur les comptes de sa mère.
5. SS et sa mère avaient plusieurs comptes auprès de Beck, dont des comptes conjoints et des comptes en leur nom propre. ES était une dame âgée en mauvaise santé et habitait dans une maison de soins infirmiers à l’époque des faits reprochés.

Article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM :

6. SS a été à l’extérieur du pays d’octobre 2007 à avril 2008. Pendant cette période, Beck a effectué **35** opérations discrétionnaires dans le compte de SS.
7. SS n’avait donné aucune autorisation écrite préalable à Beck ni à RJL pour qu’ils effectuent des opérations dans son compte. De plus, Beck ne détenait pas l’inscription requise pour maintenir des comptes gérés et/ou des comptes carte blanche. RJL n’avait ni accepté ni approuvé par écrit le compte de SS comme compte carte blanche. Beck n’avait pas le pouvoir discrétionnaire prévu à l’article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM concernant le compte de son client.

Absence du pays :

8. SS a quitté l’Ontario pour voyager en Californie en octobre 2007. En route vers la Californie, elle s’est arrêtée à divers endroits dont l’Iowa, le Nebraska et le Nevada. Pendant ce voyage, elle a également visité Hawaï en mars 2008, puis est retournée en Californie. Elle est revenue en Ontario en avril 2008.

Négociation discrétionnaire :

9. Pendant cette période, Beck a effectué dans le compte RER de SS les opérations figurant dans la liste ci-dessous. Pendant son absence, SS n’a pas discuté des opérations avec Beck.
10. À cette époque, SS ne savait pas que Beck devait obtenir son consentement avant d’effectuer des

opérations dans ses comptes.

11. Beck a indiqué au personnel de l'OCRCVM qu'il avait eu une discussion avec SS en octobre 2007 avant qu'elle ne parte. Il a dit qu'ils avaient parlé de la « gestion de son compte » en son absence. Il a ajouté qu'ils avaient un accord sur les modifications qui seraient apportées après son départ si certains seuils devaient être atteints ou si certains problèmes survenaient, et que ces modifications prendraient effet dans son compte.
12. Beck n'a pas confirmé le détail de chaque opération, comme le prix, le titre visé, la quantité et le moment, lorsqu'il a effectué les opérations dans le compte de SS, lesquelles sont plus amplement décrites ci-dessous.

Opérations effectuées dans le compte RER de SS :

ACTIVITÉS DE NÉGOCIATION D'OCTOBRE 2007 À AVRIL 2008

Compte RER de SS (5W3-950R0)

DATE DE L'OPÉRATION	TITRE	ACHAT/VENTE	QUANTITÉ	PRIX	COÛT	PRODUIT DE VENTE	COMMISSION BRUTE	SOUS-TOTAL
23/10/2007	AGRIUM INC.	ACHAT	130	52,67	(6 847)		(125)	(6 972)
23/10/2007	CHURCHILL CORP CL A	ACHAT	200	25,10	(5 020)		(125)	(5 145)
23/10/2007	OILEXCO INC.	ACHAT	250	16,87	(4 218)		(125)	(4 343)
23/10/2007	PROGRESS ENERGY TRUST	VENTE	(953)	11,92		11 360	(258)	11 101
6/12/2007	GGOF CDN MONEY MARKET FD DSC	VENTE	(787)	10,00		7 872	(50)	7 822
6/12/2007	GGOF MONTHLY HI INCOME II DSC	ACHAT	549	14,33	(7 872)		(50)	(7 922)
17/12/2007	AGRIUM INC.	VENTE	(130)	58,93		7 653	(109)	7 544
17/12/2007	ING CANADA INC.	VENTE	(200)	40,40		8 080	(128)	7 952
21/12/2007	OILEXCO INC.	ACHAT	250	12,36	(3 090)		(82)	(3 172)
21/12/2007	TERRAVEST INCOME FUND	ACHAT	1 500	3,51	(5 265)		(173)	(5 438)
24/12/2007	AGF CDN MONEY MARKET DSC	VENTE	(756)	10,00		7 562	(50)	7 512
24/12/2007	AGF CDN RESOURCES DSC	ACHAT	125	60,67	(7 562)		(50)	(7 612)
31/12/2007	EXALTA ENERGY INC.	ACHAT	1 000	1,80	(1 806)		(100)	(1 906)
31/12/2007	QUADRA MINING	ACHAT	275	17,57	(4 839)		(114)	(4 953)
2/1/2008	TALISMAN ENERGY	VENTE	(403)	18,98		7 641	(167)	7 475
11/1/2008	CIBC	ACHAT	100	71,34	(7 142)		(125)	(7 267)
22/1/2008	GGOF CDN MONEY MARKET FD DSC	ACHAT	699	10,00	(6 988)		(50)	(7 038)
22/1/2008	GGOF MONTHLY HI INCOME II DSC	VENTE	(549)	12,72		6 988	(50)	6 938
29/1/2008	QUADRA MINING	VENTE	(275)	18,35		5 039	(116)	4 923
1/2/2008	HORIZON BETA S&P/TSX 60 BEAR	ACHAT	150	22,19	(3 336)		(75)	(3 411)
11/2/2008	HORIZON BETA S&P/TSX 60 BEAR	ACHAT	150	22,04	(3 314)		(100)	(3 414)
20/2/2008	HORIZON BETA S&P/TSX 60 BEAR	ACHAT	300	20,73	(6 227)		(132)	(6 358)
27/2/2008	URANIUM ONE	VENTE	(400)	5,29		2 109	(75)	2 034
7/3/2008	HORIZON BETA S&P CAPPED FIN BEAR	ACHAT	250	28,71	(7 185)		(130)	(7 315)
13/3/2008	BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	VENTE	(201)	40,18		8 069	(128)	7 941

18/3/2008	HORIZON BETA S&P CAPPED FIN BEAR	VENTE	(250)	30,99		7 740	(135)	7 605
19/3/2008	HORIZON BETA PRO CRUDE OIL BEAR	ACHAT	300	14,75	(4 428)		(114)	(4 541)
27/3/2008	AGRIUM INC.	ACHAT	125	65,47	(8 192)		(113)	(8 304)
7/4/2008	HORIZON BETA S&P/TSX 60 BEAR	VENTE	(600)	19,41		11 641	(100)	11 541
7/4/2008	HORIZON BETA PRO CRUDE OIL BEAR	ACHAT	300	12,90	(3 878)		(102)	(3 979)
8/4/2008	AGRIUM INC.	VENTE	(125)	71,33		8 909	(120)	8 788
14/4/2008	HORIZON BETA S&P CAPPED FIN BEAR	ACHAT	300	26,44	(7 940)		(148)	(8 087)
17/4/2008	AGRIUM INC.	ACHAT	100	87,24	(8 724)		(113)	(8 837)
TOTAL							(3 630)	

(Note : Deux autres opérations ont été trouvées par la suite, de sorte que les commissions brutes ont été portées à 3 900 \$, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe suivant.)

Commission :

13. SS a payé des commissions brutes totalisant **3 900 \$** pour les opérations mentionnées précédemment. Beck a reçu 85 % de ce montant (soit **3 315 \$**) comme montant net.

Pertes nettes :

14. Les **35** opérations qui précèdent ont entraîné une perte nette de **6 852 \$** dans le compte de SS.

Analyse

¶ 5 Il est bien établi que les opérations discrétionnaires non autorisées sont une affaire grave : voir, par exemple, *Templeton v. RBC Securities Inc.*, 2005 NLTD 130, où le juge Osborn a caractérisé les opérations discrétionnaires comme [TRADUCTION] « un manquement fondamental à l'obligation du conseiller en placement à l'endroit de son client ». Il n'est donc pas étonnant que les contraventions de ce type aient été traitées sévèrement dans le passé : voir, par exemple, *In re Janiewicz*, [2006] IDACD No. 3 (amende de 50 000 \$ et autres sanctions pour de multiples contraventions), *In re Symonds*, [2007] IDACD No. 17 (amende de 20 000 \$ et autres sanctions), *In re Shamseer*, [2011] IIROC 5 (amende de 40 000 \$ et autres sanctions pour une deuxième contravention) et *In re Jones*, 2011 OCRCVM 70 (amende de 22 500 \$ et autres sanctions).

¶ 6 Naturellement, chaque affaire doit être traitée sur le fondement des faits particuliers et, en l'espèce, nous notons que c'est la première contravention de l'intimé. D'un autre côté, nous prenons aussi en compte le fait qu'il était directeur de succursale à l'époque. Nous notons aussi que, si le nombre d'opérations est élevé (35), sa part des commissions était relativement faible (3 315 \$), et que les titres négociés n'étaient pas nécessairement inappropriés pour sa cliente, dont la perte totale s'est chiffrée à 3 630 \$. On nous a même dit que, par la suite, cette perte s'est transformée en un gain.

¶ 7 Comme nous l'avons dit ci-dessus, c'est une première contravention et il convient donc de considérer la section 3.5 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, qui prévoit :

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute. Une première condamnation peut être vue comme un châtiment en soi, étant donné l'opprobre attaché à la procédure d'accusation, de condamnation et de détermination de la sanction.

¶ 8 Nous souscrivons à cette position et l'avons prise en compte pour déterminer les sanctions appropriées.

Dispositif

¶ 9 Considérant les faits de l'espèce, les facteurs aggravants et les facteurs atténuants et ayant présentes à l'esprit les lignes directrices ainsi que la jurisprudence, nous avons conclu (comme nous l'avons annoncé à

l'issue de l'audience) que les sanctions suivantes seraient appropriées :

1. une amende de 20 000 \$;
2. la remise de 3 315 \$ de profits;
3. en cas de retour de l'intimé dans le secteur, il devra travailler sous surveillance étroite pendant une période de 12 mois;
4. il doit repasser l'examen relatif au MNC dans un délai de six mois à compter de son retour dans le secteur;
5. il doit payer une somme de 15 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite.

Fait à Toronto, le 17 juillet 2012.

L'honorable Fred Kaufman, président

Ted Norris, représentant du secteur

Robert Guilday, représentant du secteur

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.